

PRESENTS : *M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE,
M. D. PARENT, Echevins ;
M. VALLEE, M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN,
Mme ANDRIANNE, M. IACOVODONATO, Mme MARTIN, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M.
LABILE, M. DUBOIS, Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE,
Mme BERTRAND, M. DEMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers
communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE –
RENOUVELLEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2012.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2012, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs**. Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

ARTICLE 4 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
Il est établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 26 octobre 2011, pour suite voulue :

- au Gouvernement wallon ;
- au Collège provincial ;
- au Receveur communal ;
- aux services communaux des Finances et du Secrétariat.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,

